

ARRETE D'EVACUATION – AVENUE PASTEUR

ARRETE N°URB-2022-02

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;

Vu le rapport, reçu en mairie le 07 décembre 2022, dressé par M. Wilfrid BONNET, expert désigné par l'ordonnance du 24 novembre 2022 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Marseille sur ma demande, concluant à l'urgence de la situation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°URB-2022-01, en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant les immeubles suivants, selon nos informations à ce jour :

- La remise, sise avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat, sur la parcelle **CA369** d'une contenance cadastrale de 82 m², appartenant à la SAS TOURCORPFINANCE, ayant son siège social au 24 rue André Roussin 13016 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°808631410, représentée par M. Thomas TOURTEL en qualité de président ;
- L'immeuble mitoyen, sis place Jean Jaurès 13760 Saint-Cannat, sur la parcelle **CA370** d'une contenance cadastrale de 143 m², appartenant à la SAS TOURCORPFINANCE, ayant son siège social au 24 rue André Roussin 13016 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°808631410, représentée par M. Thomas TOURTEL en qualité de président ;
- L'immeuble mitoyen, sis avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat, sur la parcelle **CA112** d'une contenance cadastrale de 71 m², appartenant à Mme Ludivine CONCA et M. Franck VACHENQ-LONG, domiciliés 9 avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat ;
- L'immeuble mitoyen, sis avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat, sur la parcelle **CA110** d'une contenance cadastrale de 171 m², appartenant aux copropriétaires de la parcelle CA110, représentés par Mme Marie-Christine TRUPHEME syndic bénévole, domiciliée boulevard d'Anthéor 13100 Aix-en-Provence ;
- L'immeuble sis avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat, sur la parcelle **CA113** d'une contenance cadastrale de 28 m², appartenant à Marie-Céline APRIN, domiciliée 7 avenue Pasteur 13760 Saint-Cannat ;

Considérant les événements suivants :

- L'effondrement partiel (depuis sa base jusqu'à une hauteur de 2 m et sur les 2/3 de son linéaire) subi par le mur de soutènement de la propriété sise parcelle **CA369**, mur mitoyen de la propriété sise parcelle **CA112** ;
- La trappe d'accès à la cour intérieure à l'îlot, sise parcelle **CA369**, comporte en partie supérieure un arc de décharge façonné en pierres taillées. Les conditions d'appui de cet arc de décharge sont devenues précaires suite à l'effondrement partiel de la paroi décrit ci-dessus. Le linteau de cette trappe constitué par une poutre en bois est largement altéré par l'humidité et ne requiert plus les qualités de solidité attendues ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers car :

- Le niveau de dégradation avancée de la paroi porteuse mitoyenne aux parcelles **CA369** et **CA112** présente un danger manifeste pour la sécurité publique, en l'état ;
- L'ensemble de la toiture (charpente bois + couverture en tuiles de terre cuite) de la remise située sur la parcelle **CA369**, présente un danger manifeste pour la sécurité publique, en l'état ;
- L'excroissance bâtie appartenant à l'immeuble situé sur la parcelle **CA370**, à l'aplomb de la toiture de la remise située sur la parcelle **CA369**, présente également un danger manifeste pour la sécurité publique, en l'état ;

Considérant que ce risque immédiat d'effondrements n'est pas compatible avec l'occupation physique des immeubles sis parcelles **CA369**, **CA370** et **CA112** ;

Considérant que les immeubles mitoyens situés sur les parcelles **CA110** et **CA113** ne sont pas affectés par les désordres susmentionnés et ne présentent pas de risques de dégâts ou d'effondrements ;

Considérant l'absence d'autre mesure possible au regard de l'extrême urgence de la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre d'urgence les mesures de police dictées par les circonstances par l'évacuation des parcelles concernées et l'instauration d'un périmètre de sécurité ;

A R R E T E

Article 1 L'ensemble de l'immeuble mitoyen sis avenue Pasteur sur la parcelle **CA112**, appartenant à Mme Ludivine CONCA et M. Franck VACHENQ-LONG, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.
Les propriétaires, ainsi que leur locataire, doivent quitter les lieux de leur domicile jusqu'à réparation des ouvrages permettant de mettre fin au danger.

La remise sise avenue Pasteur sur la parcelle **CA369**, appartenant à la SAS TOURCORPFINANCE, représentée par M. Thomas TOURTEL, semble actuellement inoccupée. Ce local devra rester interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à réparation complète des ouvrages permettant de mettre fin au danger.

L'ensemble de l'immeuble mitoyen sis place Jean Jaurès sur la parcelle **CA370**, appartenant à la SAS TOURCORPFINANCE, représentée par M. Thomas TOURTEL, est déclaré comme inoccupé par son propriétaire. Il devra rester interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à réparation complète des ouvrages permettant de mettre fin au danger.

L'ensemble de l'immeuble mitoyen sis avenue Pasteur sur la parcelle **CA110**, appartenant aux copropriétaires de la parcelle CA110, représentés par Mme Marie-Christine TRUPHEME, syndic bénévole, ainsi que l'immeuble sis avenue Pasteur sur la parcelle **CA113**, appartenant à Marie-Céline APRIN, ne sont pas affectés par le périmètre de sécurité à prévoir et peuvent rester occupés par leurs résidents.

La portion de voie publique correspondant au trottoir jouxtant les façades des immeubles situés avenue Pasteur, sur les parcelles **CA369** et **CA112**, doit être immédiatement neutralisée de tout accès piéton jusqu'à réparation complète des ouvrages permettant de mettre fin au danger.

Article 2 Les propriétaires concernés doivent s'assurer de la neutralité des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation temporaire.

Article 3 L'interdiction d'accès sera matérialisée par la mise en place immédiate d'un balisage en limite de propriétés.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié aux propriétaires des immeubles concernés, et copie en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-Cannat, le 12 décembre 2022
Le Maire,
Jacky GERARD



Affiché le 13/12/2022
Transmis en sous-Préfecture le 13/12/2022